

Octobre 1871

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1871)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 sept. 1871. ments la présente circulaire, qui sera également insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KUMMER.

Le Substitut,

R. MINNIG.

11 octobre
1871.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif,

concernant

quelques bureaux d'ohmgeld.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre les traitements de quelques receveurs de l'ohmgeld en rapport avec les changements que les conditions du trafic ont apportés à leurs occupations, et de mieux régler la perception de l'ohmgeld aux stations de Bienne et de Thoune;

Faisant usage de la compétence que lui accorde l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

11 octobre
1871.

1) Les traitements des receveurs des bureaux d'ohmgeld ci-après désignés sont augmentés comme suit :

Albligen	de	100	à	150	fr.
Bienne	»	1200	»	1800	»
Brügg	»	50	»	100	»
Emmenmatt	»	80	»	120	»
Langnau	»	500	»	750	»
Lyss	»	200	»	300	»
Münchenbuchsee	»	100	»	160	»
Montsemier	»	80	»	100	»
Ostermundigen	»	80	»	120	»
Sensenbrück	»	150	»	180	»
Signau	»	150	»	180	»
Suberg	»	50	»	80	»
Wichtrach	»	50	»	120	»
Worb	»	150	»	250	»
Zæziwyl	»	100	»	180	»
Berne (Bascule)	»	700	»	800	»

2) En revanche les traitements des receveurs des bureaux d'ohmgeld suivants sont réduits, savoir :

Hutwyl	de	150	à	80	fr.
Anet	»	260	»	200	»
Kallnach	»	450	»	200	»
Kröeschenbrunnen	»	400	»	200	»
Melchnau	»	150	»	100	»

3) La place d'adjoint du bureau d'ohmgeld de Bienne, rétribuée à raison de 1100 fr. par an, outre le logement, est supprimée, et le logement abandonné gratuitement au receveur dudit bureau.

11 octobre
1871.

4) Il est créé pour le bureau d'ohmgeld de Thoune une place d'adjoint, dont le titulaire aura droit à un traitement annuel de 1200 francs.

5) Les augmentations et réductions de traitement prévues par les articles ci-dessus entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 1872, à moins que les fonctions du titulaire n'expirent avant cette époque; dans ce cas, le nouveau traitement commencerait à courir du jour de la nomination.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 11 octobre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

CONVENTION

11 octobre
1871.

entre les Directions des finances des Cantons de Soleure et de Berne pour la Réunion des Bureaux d'ohmgeld situés sur les frontières des deux Etats.

Dans le but de faciliter la circulation, de s'assurer réciproquement la perception du droit sur les liquides et de simplifier l'administration, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

1. Les bureaux d'ohmgeld bernois et soleurois seront toujours réunis entre les mains d'un seul fonctionnaire, qui contrôlera l'entrée, la sortie et le transit des liquides, et soignera la perception et la comptabilité des droits d'ohmgeld pour les deux cantons en même temps.

2. Les bureaux communs sont ceux désignés ci-après :

A. Sur le territoire du canton de Berne :

Oberwyl, Wengi, Limpach, Krayligen, Niederœnz, Inkwyl, Wangen, Attiswyl, Dürrmühle, Crémine, Wahlen, la Bourg et Angenstein.

B. Sur le territoire du canton de Soleure :

Granges, Schnottwyl, Niedergerlafingen, Obergerlafingen, Recherswyl, Winistorf, Bolken, Wolfwyl, Bærsh-

11 octobre 1871. wyl, Breitenbach, Roderis, Petite-Lucelle, Rodersdorf, la Flüh, Nennigkofen.

3. Les receveurs de ces bureaux se conformeront aux ordres des Administrations de l'ohmgeld, de même qu'aux instructions, lois et ordonnances déjà émises ou qui pourront encore l'être dans les deux cantons.

4. Ils seront nommés pour la durée de la période légale par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé.

5. Ils fourniront un cautionnement pour la sûreté de leur gestion et pourvoiront à leur remplacement légal. Les cautionnements seront fixés par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé, agréés par celle-ci et déposés au lieu accoutumé. Ils serviront de garantie aux deux cantons proportionnellement à la quote-part de traitement payée par chaque partie contractante.

6. Chaque Etat contractant a le devoir de communiquer à l'autre les contrôles et les livres de l'ohmgeld, de lui fournir tous les renseignements nécessaires, et de faire droit aux plaintes qui pourront être portées contre les receveurs des bureaux réunis.

7. Les contraventions aux lois sur l'ohmgeld des deux cantons seront, pour les deux Administrations, dénoncées au juge compétent par les fonctionnaires respectifs. Chaque Administration procédera d'après les lois en vigueur dans son canton.

8. Les traitements des receveurs des bureaux réunis et la proportion dans laquelle les deux parties contractantes auront à y contribuer sont fixés comme suit :

Bureaux.	Cantons.	Quote-part de So- leure.	de Berne.	To- taux.	11 octobre 1871.
1. Angenstein (non compris le logement)	Berne	180	2000	2180	
2. Attiswyl	»	70	400	470	
3. Bærschwyl	Soleure	100	40	140	
4. Bolken	»	40	40	80	
5. Breitenbach	»	300	50	350	
6. La Bourg	Berne	40	Conféd.	40	
7. Crémines	»	80	100	180	
8. Dürrmühle (non compris le logement)	»	120	550	670	
9. La Flüh	Soleure	180	40	220	
10. Granges	»	340	120	460	
11. Inkwyl	Berne	40	40	80	
12. Krayligen	»	50	160	210	
13. Petite-Lucelle	Soleure	130	40	170	
14. Limpach	Berne	50	150	200	
15. Nennigkofen	Soleure	70	70	140	
16. Niedercœnz (non compris le logement)	Berne	70	40	110	
17. Niedergerlafingen	Soleure	70	200	270	
18. Obergerlafingen	»	40	40	80	
19. Oberwyl	Berne	100	80	180	
20. Recherswyl	Soleure	40	40	80	
21. Rodersdorf	»	90	40	130	
22. Roderis	»	120	40	160	
23. Schnottwyl	»	200	100	300	
24. Wahlen	Berne	40	40	80	
25. Wangen (non compris le logement)	»	40	100	140	
26. Wengi	»	140	120	260	
27. Wolfwyl	Soleure	100	40	140	
28. Winistorf	»	40	40	80	

11 octobre
1871.

9. Chaque Administration paiera directement ses fonctionnaires.

10. Les formules, les imprimés et le matériel nécessaires à l'exercice des fonctions des receveurs seront fournis et entretenus par chaque Administration pour ce qui la concerne.

11. La présente convention est conclue pour une année; elle entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1872.

Si elle n'est résiliée par aucune des parties trois mois avant son expiration, elle restera provisoirement encore en vigueur pour un an.

Elle abroge la convention du 23 février 1859, ainsi que ses suppléments en date du 16 juillet 1859, des 12/30 septembre 1862, du 18 juillet (2 août) 1865 et du 19 juin 1870.

Ainsi convenu sauf ratification des autorités supérieures et signé en deux expéditions conformes.

Soleure, le 26 août 1871.

L'Intendant de l'impôt des boissons du canton de Soleure,

C. SCHLÄFLI.

Berne, le 28 août 1871.

L'Intendant ad intérim de l'ohmgeld du canton de Berne,

HUNZIKER.

Le Conseil-exécutif du canton de Soleure ratifie la convention ci-dessus.

Soleure, le 9 septembre 1871.

Le Landammann,

GUILLAUME VIGIER, Cons^{ler} d'Etat.

Le Chancelier,

AMIET.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

11 octobre
1871.

Sur la proposition de la Direction des finances, ratifie la convention ci-dessus.

Berne, le 11 octobre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

DÉCRET

1^{er} novembre
1871.

concernant

la construction d'un bâtiment pour le Musée
des Beaux-Arts.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but d'encourager les efforts des amis des beaux-arts et d'assigner un local convenable aux œuvres d'art existantes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}.

La qualité de personne juridique est conférée à la société qui se constitue pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné au Musée des beaux-arts. En conséquence, ladite société pourra, sous la surveillance des autorités exécutives, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.